



Arrêt

n° 104 458 du 6 juin 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABIYAMBERE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et proviendriez de Conakry, capitale de la République de Guinée.

Le 7 décembre 2011, vous auriez quitté votre pays, avec vos deux fils mineurs d'âge, à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le lendemain, à savoir le 8 décembre 2011. A cette même date, vous avez introduit une demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Suite au décès de votre père en janvier 2007 dans un accident de voiture, votre oncle paternel, [M.C.], aurait demandé à votre mère de l'épouser. N'ayant pas accepté cette proposition, celle-ci aurait été chassée du domicile de votre père, et vous et vos deux frères cadets auriez été contraints de vous installer chez cet oncle à Bomboly, dans le quartier de Koloma sis à Conakry. Vous auriez alors été obligée de stopper votre parcours scolaire pour vous consacrer à l'étude du coran et, en septembre 2007, votre oncle vous aurait fait exciser, alors que vos parents s'étaient toujours opposés à cette pratique jusque-là. Deux ans plus tard, en juin 2009, alors que vous étiez âgée de 15 ans, votre oncle vous aurait donnée en mariage à votre professeur de coran, un commerçant d'une soixantaine d'année prénommé [S.D.]. Vous auriez alors quitté le domicile de votre oncle pour vous installer chez cet homme que vous n'aimiez pas et qui avait déjà deux autres épouses et plusieurs enfants. Vous déclarez que celui-ci vous empêchait de sortir et vous frappait régulièrement. En mars 2010, vous auriez donné naissance à votre premier enfant -un fils - et en juillet 2011, votre second fils serait né. Un jour, vous ne vous rappelez plus la date, vous vous seriez rendue chez votre oncle afin d'obtenir des médicaments pour soigner votre plus jeune fils atteint de la varicelle. Votre oncle aurait refusé de vous recevoir sous prétexte que vous ne pouviez pas quitter le domicile de votre époux et vous aurait battue. Le lendemain, votre époux vous aurait également battue et votre oncle aurait menacé de vous tuer si vous continuiez à mal vous comporter. Le lendemain, un vendredi d'octobre 2011, craignant que votre oncle ne mette ses menaces à exécution, vous auriez pris la décision de quitter votre domicile avec vos deux enfants pour vous réfugier chez l'ancienne meilleure amie de votre mère. Celle-ci aurait accepté de vous aider mais vous aurait conduit le lendemain chez sa propre fille dans le quartier Dabompa à Conakry, où vous auriez vécu cachée durant un peu plus d'un mois. Le 7 décembre 2011, vous quittez la Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre acte de naissance, de ceux de vos deux enfants ainsi qu'un document médical belge concernant votre excision.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre oncle paternel en juin 2009 (pages 10 et 11 de votre rapport d'audition du 8 novembre 2012 au CGRA). En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre oncle ainsi que votre mari en raison de votre fuite de votre domicile conjugal (page 10, *ibidem*). Vous n'invoquez aucune autre raison pour fonder votre demande d'asile (page 26, *ibidem*).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, relevons que vous ne déposez aucune élément concret et matériel pouvant attester de la réalité du décès de votre père en janvier 2007 (page 25, *ibidem*). De la même manière, vous ne fournissez pas le moindre document ou élément concret qui permettrait d'établir le fait que vous ayez été mariée en Guinée à la date que vous annoncez. Or, remarquons que vous êtes en Belgique depuis bientôt une année et que vous avez réussi à obtenir trois actes de naissance par un proche de la famille de votre époux (*idem*). Il est dès lors raisonnable de considérer que vous avez eu l'occasion d'accumuler différents éléments concrets qui permettraient d'ancrer votre récit d'asile dans la réalité, notamment en ce qui concerne l'existence de votre mariage et le décès de votre père. Néanmoins, vous n'avez pas agi de la sorte. Votre passivité ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre des persécutions ou des atteintes graves en raison de ce qu'elle a vécu.

Ensuite, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Ainsi, vous faites personnellement preuve de nombreuses méconnaissances et imprécisions concernant votre union alléguée. Ces méconnaissances tendent à indiquer que vous n'avez jamais été mariée, contrairement à vos allégations.

Tout d'abord, le CGRA relève que vous êtes incapable d'indiquer à quelle date précise votre mariage allégué vous aurait été annoncé (page 18, *ibidem*). En effet, à la question y relative, vous répondez ne pas le savoir précisément, expliquant que cette annonce aurait été faite plus ou moins trois mois avant votre mariage (*idem*). Or, un tel manque de précision tend en soi à discréditer la réalité de votre mariage. En effet, rappelons qu'il s'agit d'informations qui vous concernaient personnellement, qui sont relatives à l'événement qui aurait bouleversé votre vie et qui sont à la base de votre demande de protection internationale. Remarquons, en outre, que vous avez par ailleurs pu préciser la date précise d'autres événements : date de votre départ de Guinée et date de naissance de vos deux enfants. Le CGRA note aussi que vous n'êtes pas en mesure de communiquer le moindre détail concernant cette annonce. De fait, interrogée à ce sujet et invitée à détailler cet événement marquant, vous déclarez simplement : « j'étais malheureuse et fâchée » (*sic*) (*idem*). Questionnée une seconde fois sur ce qui vous avait été dit exactement à cet instant par votre oncle, vous répondez uniquement lui avoir demandé avec qui vous deviez vous marier et expliquez que votre oncle vous aurait annoncé qu'il s'agissait de votre Maître de coran (*idem*). Or, une telle absence de détails et de spontanéité concernant un événement aussi bouleversant dans votre vie ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef et tend ainsi à discrédibiliser la réalité de votre mariage allégué.

Dans le même ordre d'idée, relevons que vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi votre oncle tenait à vous donner en mariage à cet homme en particulier. Ainsi, vous dites uniquement que cet homme serait un ami de votre oncle mais n'expliquez pas pour quelles raisons il aurait été choisi par celui-ci pour vous épouser (page 18, *ibidem*), ni quel intérêt aurait pu tirer votre famille de ce mariage (page 19, *ibidem*). A ces questions, vous n'avez cessé de répéter : « c'est son choix » (*sic*) (*idem*). Or, une telle absence de détails et de spontanéité ne reflète à nouveau pas le sentiment de faits vécus dans votre chef et tend par là à discrédibiliser les événements sur lesquels vous basez votre demande d'asile.

Le CGRA constate également que vous n'êtes pas en mesure de lui apporter différentes informations, somme toute essentielles, concernant votre mari et votre vie conjugale avec lui, et ce alors que vous prétendez avoir vécu avec ce dernier depuis le jour de votre mariage, à savoir le 14 juin 2009, jusqu'au jour de votre fuite, en octobre 2011, soit pendant plus de deux années. Certes, vous avez pu donner certaines informations ponctuelles sur votre époux comme sa profession, le lieu où il l'exerce ou encore son origine ethnique (pages 7 et 19, *ibidem*) mais, lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de lui, vous n'avez pu donner que très peu d'informations à son sujet. Ainsi, tout d'abord, lorsque l'officier de protection vous demande de lui parler de cet homme qui serait votre mari depuis plus de deux ans, vous restez très vague et générale puisque, après avoir interrogé l'officier de protection sur les réponses que vous deviez fournir, vous avez simplement répondu que votre mari « demandait à ses épouses de se couvrir » et « donnait la dépense » (*sic*), et ce après avoir fait une vague allusion à son apparence physique (page 18, *ibidem*). A ce sujet, vous vous limitez à dire de lui qu'il serait grand de taille, de teint clair, avec une petite tête et un nez aplati (pages 18 et 20, *ibidem*). Vous ajoutez également qu'il boiterait (page 18, *ibidem*). Invitée à vous exprimer davantage à ce sujet et questionnée afin de savoir si un élément physique particulier pouvait le caractériser, vous déclarez « non c'est tout » (*sic*) (page 20, *ibidem*).

Au sujet de son caractère, vous vous montrez tout aussi peu prolixe puisque vous déclarez uniquement qu'il aurait mauvais caractère puisqu'il vous battait souvent (*idem*). L'officier de protection vous a alors rappelé le cadre de la procédure d'asile et notamment l'importance de votre coopération et de vos déclarations, vous enjoignant ainsi à fournir davantage de détails sur un homme avec lequel vous déclarez avoir vécu plus de deux et que vous déclarez fuir aujourd'hui, ce à quoi vous répondez : « il était responsable et ne faisait pas de problème, il s'occupait des enfants, donnait la dépense et il y avait à manger » (*sic*) (page 20, *ibidem*).

Invitée également à décrire ses occupations et ses habitudes de vies, vous expliquez uniquement qu'il donnait la dépense le matin et partait ensuite au travail et que le soir, il donnait des cours de coran (page 19, *ibidem*).

Force est de conclure que les seuls éléments que vous pouvez donner sur votre époux se limitent à des considérations vagues et générales. Vos propos ne sauraient donc suffire à nous convaincre que vous avez réellement vécu avec cette personne.

Le CGRA note par ailleurs que vous ignorez quelle serait la date de naissance de votre mari allégué, déclarant tout d'abord qu'il serait né en 1982 pour ensuite revenir sur vos propos et déclarer « 1962 » (*sic*) et indiquer finalement à l'officier de protection que vous avez « indiqué cela sur le papier (composition familiale) » (*sic*) (page 18, *ibidem*). Vous ne connaissez pas non plus son âge puisque

vous précisez à l'officier de protection qu'il faudrait le calculer (*idem*). De même, vous vous révélez incapable de dire à quel moment les parents de votre époux seraient décédés expliquant que celui-ci parlait parfois de ses parents mais que vous ne vous seriez jamais intéressée à cela (page 19, *ibidem*). Dans le même ordre d'idée, lorsque vous avez été invitée à parler de sa soeur unique, vous vous êtes limitée à dire que celle-ci serait mariée et habiterait avec son époux, sans ajouter aucun autre détail (*idem*).

Ces méconnaissances et réponses imprécises concernant des informations élémentaires au sujet d'un homme avec qui vous auriez dû vivre plus de deux ans ne reflètent à nouveau pas le sentiment de l'existence d'une communauté de vie avec votre mari allégué et tendent dès lors à indiquer que les événements que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité.

Par ailleurs, vous vous êtes également montrée très peu prolixe au sujet de votre vie commune, alors que vous avez déclaré avoir vécu dans la même maison que ses deux épouses et ses dix enfants.

En effet, invitée à expliquer comment se déroulait votre vie avec votre époux et le reste de la famille, vous vous êtes limitée à expliquer de manière vague l'organisation mise en place au sein de la famille et qui se traduisait par le fait que chacune des épouses effectuait les tâches ménagères tous les trois jours en alternance (page 14, *ibidem*). Vous expliquez aussi que vous ne vous entendiez pas avec la deuxième épouse de votre mari et que lorsque vous étiez malade, vous restiez dans votre lit (*idem*). Il vous a ensuite été demandé d'illustrer vos propos sur votre quotidien par des anecdotes de votre vie commune, mais vous êtes une fois de plus restée générale invoquant le fait que votre mari vous frappait, vous obligeait à porter des vêtements amples et que vous n'aimiez pas avoir des relations sexuelles avec lui (page 20, *ibidem*). Egalement, invitée à parler de vos coépouses et à fournir toutes les informations que vous pouviez au sujet de ces deux femmes avec qui vous auriez vécu plus de deux ans, vous ne faites que citer leurs noms à chacune après avoir déclaré ne pas comprendre la question (page 14, *ibidem*). Lorsque l'agent de protection vous interroge une troisième fois à ce sujet, vous lui expliquez, après lui avoir demandé ce qu'il souhaitait savoir, que vous vous entendiez bien avec la première mais que « ça n'allait pas » (*sic*) avec la seconde (*idem*). Réinterrogée à ce sujet et confrontée à l'importance de donner davantage de détails au sujet de ces femmes avec lesquelles vous déclarez avoir vécu plus de deux ans, vous ne faites qu'ajouter que toutes deux étaient commerçantes (page 15, *ibidem*). De la même manière, vous ne pouvez fournir de ces femmes qu'une description physique très sommaire et générale, déclarant que l'une serait de teint noir, grande et maigre et que l'autre serait petite et grosse (*idem*). Votre incompréhension apparente de cette question est d'autant plus surprenante que ce type de question vous a été posée avant et après sans que vous ne manifestiez le moindre problème de compréhension (pages 14 et 16, *ibidem*) ; ce qui permet de penser que vous l'aviez compris dans la mesure où vous n'avez rien dit.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vos déclarations relatives à votre époux, son entourage et la vie en communauté découlant de ce mariage restent tellement vagues qu'elles empêchent de croire que vous avez effectivement vécu avec lui les événements tels que vous les relatez. Ce manque de détails et de spontanéité concernant ces éléments essentiels de votre demande d'asile ne peut être expliqué par votre jeune âge dans la mesure où il porte sur des éléments de votre vécu personnel indépendant de tout apprentissage cognitif spécifique.

Partant, le Commissariat reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays et ne peut accorder crédit aux recherches dont vous dites faire l'objet actuellement.

Par conséquent, dans la mesure où votre mariage forcé est remis en question dans la présente décision, le contexte familial sévère et strict au sein duquel vous déclarez avoir vécu avant votre arrivée en Belgique n'est pas non plus considéré comme crédible. Dès lors, le fait que votre oncle vous aurait menacé de mort, à une date dont vous ne parvenez pas à vous souvenir, ne peut être établi non plus.

Quoi qu'il en soit, remarquons que lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre vie chez votre oncle, après le décès allégué de votre père en janvier 2007, vos propos sont une nouvelle fois restés extrêmement lacunaires.

Ainsi, invitée à parler de votre relation avec ce dernier, vous ne faites que déclarer que celui-ci était sévère (page 16, *ibidem*). Pourtant, malgré ce portrait que vous tentez de présenter de lui aux instances d'asile belge, vous n'avez jamais pu donner le moindre exemple des incidences que pouvaient avoir son caractère strict dans votre vie quotidienne, permettant ainsi d'ancrer vos propos dans la réalité.

Questionnée à plusieurs reprises à ce sujet, vous vous contentez de dire que celui-ci était sévère et qu'il vous frappait (*idem*). Confrontée au fait que vous aviez vécu chez lui durant deux années, à savoir de vos 13 ans à vos 15 ans, et que vous deviez donc être en mesure d'illustrer davantage vos propos à ce sujet, vous avez uniquement déclaré que vous deviez étudier le coran et aider ses épouses (*idem*). Invitée à expliciter en quoi votre vie chez lui était différente de celle de chez vos parents, vous avez simplement répondu que vous ne pouviez plus aller à l'école ni sortir la nuit, sans donner aucun autre détail (page 16, *ibidem*). Invitée à fournir d'autres précisions, vous indiquez uniquement que vous deviez faire le ménage et aider ses épouses (*idem*). Au sujet de vos relations avec ces dernières, vous déclarez simplement que vous n'aviez pas de problèmes avec elles et que vous leur obéissiez car elles étaient vos tantes (page 17, *ibidem*). Interrogée une seconde fois à leur sujet, vous déclarez de nouveau que vous n'aviez aucun problème avec elles (*idem*). Confrontée au fait que vous aviez pourtant vécu deux ans avec ces femmes et invitée à en parler davantage, vous déclarez « non c'est tout » (*sic*) (*idem*).

Le Commissariat général constate que vos déclarations se limitent à des considérations générales concernant votre vie chez votre oncle et ne reflètent à nouveau nullement un sentiment de vécu personnel. En effet, le Commissariat général s'attendait à plus de précisions de votre part concernant votre vie chez votre oncle, et ce au vu du temps que vous déclarez avoir vécu chez lui, de l'impact de ce déménagement sur votre vie (arrêt de l'école, apprentissage du coran) et de l'absence de preuves matérielles de la mort de votre père.

Soulignons en outre que le seul exemple que vous avez pu fournir au Commissariat général pour illustrer le caractère sévère de votre oncle à votre rencontre a été celui de votre excision. Or, concernant cette étape importante de votre vie, vous vous êtes montrée une nouvelle fois extrêmement vague et imprécise.

Ainsi, si vous pouvez fournir quelques précisions sur cette journée lors de votre récit libre (page 12, *ibidem*), vos propos se sont montrés une nouvelle fois très lacunaires lorsque des questions plus précises vous ont été posées à ce sujet. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de décrire comment s'était déroulée la semaine que vous aviez passée chez l'exciseur avec votre tante, vous vous êtes montrée très peu prolixue puisque vous avez simplement déclaré que vous seriez restée une semaine à cet endroit avec votre tante qui s'occupait de vous (page 16, *ibidem*). De même, questionnée afin de savoir si vous aviez des souvenirs particuliers de cette période, vous répondez uniquement que vous n'avez que des mauvais souvenirs car vous aviez très mal au ventre et que vous saigniez beaucoup (*idem*).

Au vu de l'absence de propos détaillés et spontanés concernant un événement aussi marquant que peut l'être une excision à l'âge de 13 ans, tel que vous l'affirmez, l'on ne peut pas croire que vous ayez effectivement été excisée à l'âge que vous prétendez l'avoir été.

En outre, le manque de crédibilité de votre récit est appuyé par l'inconsistance de vos propos concernant la personne qui vous aurait aidée à quitter la Guinée, à savoir [N.C.], la meilleure amie de votre mère.

Tout d'abord, vos propos restent très imprécis sur les circonstances qui vous auraient amenée à reprendre contact avec cette femme et à vous cacher à son domicile. En effet, alors que vous déclarez que vous ne sortiez jamais de votre domicile hormis pour faire les courses (page 21, *ibidem*), lorsque vous êtes interrogée afin de savoir à quel moment vous étiez entrée en contact avec cette femme, vous répondez laconiquement avoir toujours été en relation avec elle (*idem*). Questionnée alors afin de comprendre à quel moment vous lui aviez annoncé que vous souhaitiez quitter votre époux, vous répondez une nouvelle fois de manière très vague « elle connaissait ma situation et je lui ai dit le jour où j'ai quitté mon époux » (*sic*). Vos propos à ce sujet sont contradictoires puisque vous déclarez un peu plus loin dans l'audition ne jamais avoir revu cette femme avant de quitter votre domicile, et ce parce que vous étiez mariée et que vous ne sortiez jamais (*idem*). Finalement vous modifiez vos déclarations et expliquez, après que l'officier de protection vous ai encore posé la question à de nombreuses reprises, avoir rencontré l'amie de votre mère à deux reprises au marché avant de quitter votre domicile (*idem*).

Or, dans la mesure où c'est cette femme qui aurait organisé et financé l'entièreté de votre voyage, il est peu crédible que vous ne soyez pas davantage précise sur les moments où vous déclarez l'avoir revue. D'ailleurs, s'il on considère que vous avez rencontré cette femme à deux reprises avant votre départ, il est assez étonnant que vous ne lui ayez jamais demandé de nouvelles de votre mère. Interrogée à ce

propos, vous déclarez simplement « comme ça, je n'ai pas demandé, je ne voulais pas » et ne donnez aucune autre explication (page 22, ibidem).

Quoi qu'il en soit il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas expliquer concrètement pour quelles raisons cette personne, que vous n'auriez revu que deux fois au cours des quatre dernière années, aurait entièrement financé votre voyage (pages 9 et 22, ibidem). Interrogée à ce sujet, vous répondez simplement « elle a vu ma souffrance » (sic) (page 9, ibidem). De même, il est peu crédible que vous ne sachiez pas combien d'argent cette personne aurait déboursé pour organiser votre voyage en Belgique et que vous ne lui ayez pas posé la question (page 9, ibidem) ; alors que vous êtes en Belgique depuis plus d'un an et en contact avec la Guinée. Remarquons pour terminer que vous ne connaissez pas la date exacte de votre départ de votre domicile pour vous rendre chez cette personne (page 5, ibidem).

Remarquons également que lorsque vous avez été invitée à décrire de façon précise vos journées dans la maison au sein de laquelle vous déclarez avoir été cachée durant plus d'un mois, vos propos se sont montrés une nouvelle fois très vagues. Vous déclarez ainsi simplement que vous restiez à l'intérieur de la maison et n'ajoutez aucun autre détail (page 23, ibidem). Invitée une seconde fois à décrire vos journées, vos occupations et les gens que vous auriez côtoyés durant cette période, vous avez uniquement répondu « je devais rester cachée, j'avais peur » (sic) (idem). De même, questionnée sur les personnes qui vous auraient hébergée durant plus d'un mois et invitée à parler d'eux, vous dites uniquement que ceux-ci vous aurait questionnée sur votre problème et qu'ils vous auraient dit de rester à leur domicile jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée par l'amie de votre mère (page 23, ibidem).

Vos propos très généraux concernant votre vécu dans cette famille et le caractère peu loquace de vos déclarations ne permettent pas de penser que vous soyez réellement restée cachée à cet endroit durant plus d'un mois. Ce constat achève définitivement la crédibilité de votre récit et partant, les craintes que vous déclarez à l'appui de votre d'asile.

Enfin, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant d'actualiser votre crainte en cas de retour. Ainsi, vous affirmez que vous êtes recherchée par votre mari et par votre oncle en Guinée (page 8, ibidem). Cependant, invitée à parler plus en détails de ces recherches, vous reconnaissez ne pas avoir d'informations plus concrètes sur le déroulement de ces recherches ni savoir ce qui est fait concrètement pour vous retrouver, et ce sous prétexte que vous vous trouvez en Belgique (idem). Or, dans la mesure où vous avez été en contact avec l'amie de votre mère à deux reprises ainsi qu'avec un dénommé [S.], proche de la famille de votre époux (idem), qui aurait réussi à vous procurer trois actes de naissance (page 9, ibidem), il est raisonnable de considérer que vous avez eu l'occasion de vous renseigner sur votre situation au pays.

Partant, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi à l'actualité de la crainte que alléguée en cas de retour.

Ensuite, vous déclarez avoir été excisée en septembre 2007. Néanmoins, en plus du fait que le cadre de vie à l'origine de votre crainte a été réfuté par le Commissariat général (cfr. supra), je considère que rien, ni dans les documents que vous déposez ni dans vos déclarations, ne permet de considérer qu'une telle excision aurait été pratiquée dans un tel contexte ni qu'elle aurait été pratiquée si tardivement dans votre chef – à savoir en 2007 alors que vous étiez âgée de 13 ans.

Néanmoins, quant au fait que vous avez été excisée, je vous informe que la Commission Permanente de Recours des Réfugiés et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont jugé que bien que l'excision soit sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite. Par ailleurs, la question se pose, néanmoins, de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée ne constitue pas un indice sérieux de crainte fondée qu'une personne requérante ayant fait l'objet d'une telle violence physique soit soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme en cas de retour dans son pays. Or, en l'espèce plusieurs éléments ne permettent pas de considérer que votre excision passée constitue un indice sérieux de crainte fondée que vous soyez soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à votre condition de femme en cas de retour dans votre pays.

En effet, relevons tout d'abord que vous n'invoquez pas spontanément une telle crainte en cas de retour, que ce soit lors de votre audition au Commissariat général ou dans le questionnaire CGRA (questions 3.1 à 3.8), et il ressort de vos déclarations que vous n'auriez aucune autre crainte en cas de retour que celle liée au mariage forcé allégué imposé par votre oncle. Ensuite, votre crainte relativement

à un mariage forcé a été considérée, à suffisance, non crédible dans la présente décision (voir supra). En outre, je vous informe que selon les informations à la disposition du Commissariat général, il n'existe que deux cas dans lesquels la réexcision est possible (Cfr. Documents). En effet, selon nos informations, la réexcision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision et ce, dans deux cas précis, à savoir soit lorsqu'une fille est excisée d'abord à l'hôpital et qu'après vérification, la famille n'est pas satisfaite soit lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie » et que son "professeur" estime que l'excision n'est pas suffisamment pratiquée. Compte tenu de ce qui précède, je constate que vous ne faites pas partie de ces deux cas de figure et que donc, dans votre cas individuel, il n'existe pas d'indices sérieux que vous puissiez faire l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine.

Enfin, le Commissariat général remarque que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (page 26, *ibidem*).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez et dont il n'a pas encore été question dans la présente décision, à savoir votre acte de naissance et ceux de vos deux enfants, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision ni de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. En effet, relevons tout d'abord que vous ne déposez que les copies de ces documents et non des originaux. Ensuite, selon les informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, peu de crédit peut être accordé à ces documents en raison de la facilité avec laquelle des faux peuvent être obtenus en Guinée. Quoi qu'il en soit, à supposer qu'ils soient vrais, quod non, les trois actes de naissance que vous déposez ne permettent que d'attester de votre identité et de celles de vos enfants, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. En outre, si les actes de naissance de vos enfants reprennent l'identité de leur père, ils ne peuvent en aucun cas attestés d'un mariage - imposé ou non - ou d'une vie commune entre vous et la personne mentionnée dans ce document.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays*, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation, et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») »

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante annexe à sa requête un certificat médical attestant qu'elle a subi une excision de type 2.

Le Conseil observe que ce document se trouve au dossier administratif de sorte qu'il en a connaissance par ce biais.

A l'audience la partie requérante dépose une déclaration de décès et une enveloppe.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée relève, en substance, que les faits relatés par la requérante pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une réponse aux motifs de l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le*

motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que la requérante se montre incapable de relater avec un minimum de consistance l'annonce de son mariage, que ses propos quant aux raisons pour lesquelles son oncle a voulu la marier n'emportent pas la conviction, que ses dépositions quant à l'homme qu'elle dit avoir dû épouser, son caractère, sa vie conjugale tant avec lui qu'avec « le reste de la famille » (de juin 2009 au 7 décembre 2011) manquent de consistance et n'emportent nullement la conviction du Conseil que la requérante a réellement vécu le mariage forcé qu'elle relate. Il en va de même de ses propos quant à son oncle, depuis le décès de son père en janvier 2007.

Le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse relativement à ces motifs et relève que ceux-ci sont pertinents et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisants, et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir la crainte de persécution de la partie requérante.

En termes de requête, la partie requérante estime, en substance, que son récit est détaillé, « qu'elle relevé en effet qu'elle craignait son oncle paternel et son mari imposé ; qu'elle a démontré à plusieurs reprises qu'elle était battue et frappée lorsqu'elle était chez son mari imposé et qu'elle recevait des coups lorsqu'elle tentait d'aller chez son oncle pour y chercher la protection », analyse que le Conseil ne peut partager, au vu de l'absence de consistance des dépositions de la partie requérante. La partie requérante fait également valoir, en substance, que « l'annonce du mariage n'est pas un événement important qu'il faut retenir par cœur mais que celle du mariage est plus importante et plusieurs activités organisées à ce jour permettent de la retenir », qu'elle « a donné suffisamment d'informations sur son oncle contrairement à ce que fait valoir la partie adverse ; qu'elle a parlé de ses épouses, de ses activités ménagères, de ses relations avec les enfants de son oncle et de l'amertume qu'elle a eu suite au refus de son oncle de la laisser continuer les études », que « dans le contexte guinéen les parents ne s'entretiennent pas avec leurs enfants comme cela se fait en Belgique ». Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et constate que la requérante se montre incapable de décrire de manière consistante et cohérente des faits qu'elle dit avoir personnellement vécus, le contexte guinéen ne pouvant suffire à expliquer ce manque de cohérence.

Interrogée à l'audience quant à l'identité de ses coépouses ainsi que de leurs enfants respectifs, la requérante tient des propos largement contradictoires, les noms des enfants des deux coépouses cités par la requérante ne correspondant à aucun des noms cités lors de son audition. De même, la requérante déclare que ses coépouses se nomment « Soumita Camissouco » et « Sirabe Coulybaly » puis déclare qu'elles se nomment « Oumou Berete Sirabe Coulybaly » et « Fatouma Soumita Camissouco » alors qu'elle a déclaré lors de son audition que ses coépouses se nomment « Oumou Berete » et « Fatouma Coulybaly » (rapport d'audition, page 14). Confrontée à plusieurs reprises à ces incohérences patentes, et après que la teneur de ses dépositions lors de son audition lui ait été rappelée, la requérante se borne à répondre que ses coépouses se nomment « Oumou Berete » et « Fatouma Coulybaly », réitérant les dépositions qu'elle a tenues lors de son audition, mais sans apporter la moindre explication aux contradictions flagrantes ainsi relevées entre ses dépositions à l'audience et lors de son audition. Après relecture des dépositions de la requérante, le Conseil observe que les noms que la requérante cite à l'audience comme étant ceux de ses deux coépouses correspondent à ceux que la requérante a cités, lors de son audition, comme étant ceux des épouses de son oncle (rapport d'audition, page 17). Au vu de ces éléments, le Conseil estime ne pouvoir accorder aucun crédit au récit de la requérante.

La partie requérante fait également valoir que l'absence de documents déposés est compréhensible et que ce reproche n'est pas fondé. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'absence d'élément matériel

suffisamment probant, il est généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Or tel n'est pas le cas en l'espèce, ainsi que relevé *supra*.

Quoiqu'il en soit, à l'audience la partie requérante dépose une déclaration de décès et une enveloppe. Ces documents ne sont pas de nature à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait largement défaut en ce que ces documents ne permettent pas d'expliquer les incohérences et inconsistances relevées *supra*.

Quant à l'excision que la requérante a subie et la crainte de ré-excision dont elle fait état, la partie défenderesse estime notamment que la requérante « n'invoque pas spontanément une telle crainte en cas de retour, que ce soit lors de [son] audition au Commissariat général ou dans le questionnaire CGRA (questions 3.1 à 3.8 » et qu'il ressort de ses déclarations qu'elle n'aurait « aucune autre crainte en cas de retour que celle liée au mariage forcé allégué imposé par [son] oncle ». Le Conseil observe que ces éléments se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil rappelle, ainsi que la partie défenderesse a pu valablement le constater, que la crainte dont la requérante fait état relativement au mariage forcé qu'elle dit avoir vécu n'est pas estimée fondée.

En termes de requête, la partie requérante expose que « la vie était monotone pendant la semaine qu'elle a passé chez l'exciseuse avec sa tante; qu'elle saignait beaucoup, qu'on lui administrait des médicaments et qu'elle souffrait de façon atroce (rapport d'audition, p. 16) et que dans ces conditions il n'est pas logique de lui poser des questions sur des anecdotes du moment ; que contrairement à ce qu'affirme la partie adverse la requérante a été cohérente et crédibles dans ses déclarations ». Le Conseil estime que les déclarations de la requérante relatives, notamment, à l'homme qu'elle dit avoir dû épouser, à son quotidien, avec cet homme et avec le reste de la famille n'emportent nullement sa conviction de sorte qu'il estime qu'il ne peut être tenu pour établi que la requérante ait été excisée à l'âge de treize ans dans les circonstances qu'elle relate, les explications apportées dans la requête ne suffisant pas à renverser cette analyse.

Il n'en reste pas moins que la requérante établit, par la production d'un certificat médical, qu'elle a subi une excision de type II ainsi qu'elle le rappelle en termes de requête.

Le Conseil souligne que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). »

En termes de requête, la requérante fait ensuite valoir qu'« en ce qui concerne la crainte de ré-excision, la requérante réfère à la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers qui lui-même citait le rapport de l'asbl Intact sur les risque de ré-excision « *Même à l'âge adulte, la femme peut être soumise à des ré-excisions, que ce soit à titre de sanction (nous soulignons) ou pour tout autre motif (nous soulignons)(suite au décès d'un membre de la famille, suite à des mauvaises récoltes, en raison de l'apparition d'un Kyste; pour guérir la femme d'une maladie, à l'approche d'un mariage ou pour camoufler une perte de virginité par exemple. (...)*

Par ailleurs, des médecins régulièrement confrontés à des femmes excisées, tels que le Dr Fol dès à Paris ou le Dr Dominique Daniel à Bruxelles, nous ont tous deux confirmé être régulièrement confrontés à des cas de ré-excision (...). Le Conseil conclut dès lors que le risque de ré-excision pour une femme adulte ne peut être exclu, CCE arrêt n° 74 074 du 27 janvier 2012 » ; et se borne à faire valoir que « en l'espèce la requérante a désobéi en quittant son époux ; qu'elle est également une honte pour son oncle

et que le risque de subir la ré-excision est élevé, que la partie adverse n'est pas fondée de minimiser ce risque dans le chef de la requérante ».

Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'avancer *in specie*, un quelconque élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale, ses dépositions relatives à son mariage forcé n'étant absolument pas convaincantes.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose que « l'analyse de ses craintes aurait dû se baser sur l'article 48/4 § 2 b) à savoir les traitements inhumains et dégradants qu'elle risquerait de subir en cas de retour dans son pays d'origine et estime « qu'au vu d récit de la requérante et des éléments repris dans le présent recours, il existe un risque réel pour celui-ci de subir des atteintes graves parmi lesquelles la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine » .

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Elle relève à cet égard que la situation générale en Guinée « ne peut effectivement être analysée sous l'angle du l'article 48/4 § 2 c) ».

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Les actes de naissance déposés par la requérante ne sont pas de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut en ce que ces documents ne permettent pas d'expliquer les inconsistances relevées *supra*.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET